

## Sans titre

### Faux

**Chambre criminelle, 19 janvier 2000 (Bull. n° 32)**

**Chambre criminelle, 15 mars 2000 (Bull. n° 117)**

**Chambre criminelle, 24 mai 2000 (Bull. n° 202)**

**Chambre criminelle, 18 octobre 2000 (Bull. n° 301)**

**Ces arrêts de la Chambre criminelle viennent confirmer et rappeler quelques règles essentielles en matière de faux, concernant le point de départ de la prescription pour l'usage de faux, la nécessité de la signature authentique de l'auteur d'une attestation ou d'un certificat inexact et le préjudice en cas de faux dans un acte authentique. Le dernier arrêt précise un cas de faux dans les documents administratifs.**

**- A l'égard du délit d'usage de faux, infraction instantanée, le délai de prescription court à partir de la date de chacun des actes par lesquels le prévenu se prévaut de la pièce fausse. Ne donne donc pas de base légale à sa décision la chambre d'accusation qui retient la prescription comme acquise, sans rechercher si les documents argués de faux, après leur versement au dossier de première instance, n'avaient pas été invoqués, dans des conclusions régulièrement déposées, aux différents stades du procès civil en cause, et n'avaient ainsi pas fait l'objet d'un nouveau fait positif d'usage (1er arrêt).**

**- Le délit prévu par l'article 441-7, 1°, du Code pénal implique que le document faisant état des faits matériellement inexacts comporte la signature authentique de son auteur. Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui déclare un prévenu coupable de ce délit, alors qu'à défaut de signature de son auteur, le document litigieux ne constituait pas une attestation ou un certificat au sens du texte précité, et ne recherche pas si les faits poursuivis pouvaient recevoir une autre qualification (2ème arrêt).**

**- Le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature (3ème arrêt).**

**- Entrent dans la définition de l'article 441-2 du Code pénal les ordres de mission délivrés par le président d'un conseil général aux agents de cette collectivité territoriale (4ème arrêt).**